



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 JAN. 2022

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du plan d'eau d'Aleth et la mise en conformité pour la continuité écologique du cours d'eau le Saint-Malo situés dans la commune de Saint-Malo-de-Beignon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et R.181-1 et suivants et L.214-1 et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ; ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 02 juillet 2015 ;
- Vu** le jugement du 17 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Rennes a enjoint De l'Oust à Brocéliande communauté à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- Vu** la décision après examen au cas par cas du 9 avril 2021 dispensant de la production d'une évaluation environnementale le projet de régularisation du plan d'eau d'Aleth et de mise en dérivation de l'étang pour le rétablissement de la continuité écologique à Saint-Malo-de-Beignon présenté par De l'Oust à Brocéliande communauté ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement reçu le 21 avril 2021, complété le 07 mai 2021, présenté par De l'Oust à Brocéliande communauté relatif au projet de régularisation du plan d'eau d'Aleth et de mise en conformité pour la continuité écologique du cours d'eau le Saint-Malo à Saint-Malo-de-Beignon ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 octobre 2021 et le 05 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 29 novembre 2021 ;
- Vu** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 20 janvier 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 24 janvier 2022,

Considérant que le plan d'eau d'Aleth créé en 1975 constitue un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire et qu'il ne bénéficie pas d'une existence légale ;

Considérant que la régularisation administrative du plan d'eau d'Aleth au regard de la législation sur l'eau, avec mise en dérivation du plan d'eau et le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de Saint-Malo sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Beignon est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la dérivation de l'étang est favorable au maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau le Saint Malo au moyen d'un dispositif de répartition des eaux ;

Considérant que les aménagements sont de nature à améliorer la situation sanitaire du plan d'eau ;

Considérant que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et avec le SAGE Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

De l'Oust à Brocéliande Communauté dont le siège social est situé PA Tirpen / La Paviotaie - CS 80055- 56140 Malestroit, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 - Objet et durée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale de régularisation du plan d'eau d'Aleth et de rétablissement de la continuité écologique, tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'opération	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Autorisation 6,4 hectares	Arrêté du 9 juin 2021
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (A)	Autorisation remise dans son talweg du cours d'eau sur un linéaire de 750 m	Arrêté du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation > 5%	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

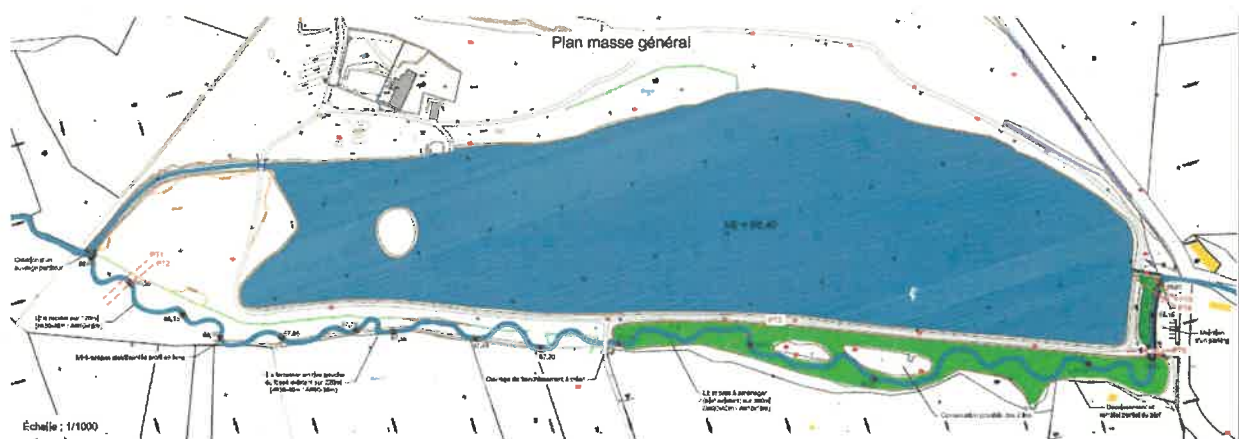
Article 3 - Localisation et description des aménagements

Localisation et description du plan d'eau

Le plan d'eau présente une forme rectangulaire suivant l'axe de la vallée. Sa longueur est de 600 m, sa largeur est de 150 m. Les coordonnées X,Y d'un point situé au centre plan d'eau sont : X : 315741 ; Y : 6774880. Le plan d'eau et les aménagements sont situés sur la parcelle cadastrée : ZB 0083.



Localisation des travaux



Les travaux de contournement du plan d'eau sont réalisés en rive droite du plan d'eau.

Description du projet

La Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande régularise la situation administrative du plan d'eau dans le respect des intérêts écologiques, économiques et ludiques du site.

L'objectif des aménagements est de recréer une continuité écologique entre l'amont et l'aval du plan d'eau par la mise en dérivation du plan d'eau avec ouvrage de répartition des eaux ainsi que l'effacement de la chute présente à l'aval du plan d'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions relatives au réaménagement du cours d'eau et au rétablissement de la continuité écologique

Mesures préalables aux travaux

L'accès à la zone de travaux sera interdit à toutes personnes étrangères au chantier avec la mise en place de clôtures.

La mise à sec nécessaire du bief pour les travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvetage, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise des travaux pourront être élagués ou abattus.

Dispositions générales à respecter pendant les travaux

Le bénéficiaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

À ce titre, les travaux de terrassements seront réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Tous les travaux connectés au milieu aquatique seront réalisés en période d'étiage, soit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Afin de limiter les risques de pollution du milieu et garantir la sécurité du chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place à l'aval du chantier afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en cas d'évènements pluvieux pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution) ;
- tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne sera réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du cours d'eau ;
- aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne devra être effectué en zone humide ou inondable ;

Dispositions spécifiques à mettre en œuvre lors du réaménagement du cours d'eau et du rétablissement de la continuité écologique

a- Replacer le cours d'eau dans son talweg sur une longueur de 750 ml.

Les travaux consistent en la création d'un nouveau lit pour le cours d'eau, via le fossé partiellement existant et le bief, en longeant la digue pour rejoindre l'ancien lit par le parking situé à l'est du plan d'eau.

Les travaux comprennent les étapes suivantes :

- préparation des linéaires à travailler : coupes sélectives, entretien et élagage le long du fossé amont et du bief ;
- terrassement du nouveau lit dans l'ancien fossé en partie amont ;
- pompage de l'eau du bief vers l'étang ;
- mise en place de matériaux graveleux pour la reconstruction du fond du lit ;
- mise en œuvre de blocs pour la création de mini rampes ;
- rétablissement des chemins existants à l'amont et l'aval par des ouvrages cadre ;

Les prescriptions et opérations suivantes sont à respecter :

- avant travaux, procéder à l'isolement du bief existant par l'obturation du dalot de communication entre le plan d'eau et le bief ;
- la mise en place d'un barrage flottant au niveau du rejet coté étang ;
- la mise en place d'un filtre de type gabions avec bottes de pailles en aval du cours d'eau ;
- La qualité des eaux de vidange sera particulièrement surveillée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. En cas de risque de perturbation du milieu par les sédiments, la vidange est stoppée.

Les caractéristiques du tracé du nouveau lit sont rassemblées dans le tableau suivant :

Grandeur caractéristique	Valeur moyenne
Linéaire brut suivant l'axe principal d'écoulement	770 ml
Sinuosité retenue	1,22
Linéaire total déployé	940 ml
Largeur du lit à pleins bords	2,5 à 3,5 m
Pente moyenne du fond du lit	0,26 % variant de 0,2 à 0,6 % selon les secteurs
Longueur d'onde moyenne des sinuosités	33 m
Débit à pleins bords	1,6 m ³ /s, légèrement inférieur à QJ 2ans
Longueur d'onde moyenne adimensionnelle	10 m
Amplitude moyenne des sinuosités	12 m

Le gabarit du nouveau lit est calé pour un débordement à compter d'une crue de référence journalière biennale, à savoir 1,9 m³/s.

b- Aménagement de l'ouvrage répartiteur de débit

L'ouvrage de répartition est dimensionné pour laisser transiter vers le cours d'eau, un débit réservé minimum égal à 1/10 ème du module en l'espèce 15 l/s. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le seuil existant à l'amont du plan d'eau est modifié :

- vers le plan d'eau en rive gauche sur 5 m de largeur, la crête de l'ouvrage est rehaussée à la cote 68,70 NGF
- vers le plan d'eau en rive droite sur 1 m de largeur, la crête de l'ouvrage est calée à la cote 68,45 NGF
- vers le cours d'eau, un seuil est réalisé en enrochements liaisonnés sur 3 m de largeur. La crête de l'ouvrage est calée à la cote de 68,45 NGF avec une échancrure triangulaire garantissant au minimum le transit du débit réservé du ruisseau à 15 l/s.

Le plan coté de l'ouvrage est joint en annexe du présent arrêté.

c- Rétablissement de la continuité écologique.

Au niveau du parking est à l'aval du plan d'eau, l'aménagement consiste à rouvrir la plateforme existante pour le passage du nouveau cours du ruisseau selon le gabarit suivant :

Profondeur	2,5 m
Emprise totale en largeur	9 m
Largeur en fond	3 m
Fruit des berges	Berge RG : 6m de largeur / Berge RD : Mur-gabions vertical
Profil en long	3 mini-rampes de chute 0,15 m et pente courante de 6 ‰

Le nouveau lit est aménagé avec un mur gabions en rive droite compatible avec le maintien d'un parking réduit à 8 places.

Plusieurs opérations sont nécessaires :

- dévoiement des réseaux ;
- terrassement du lit, avec évacuation des déblais en site approprié selon la nature des matériaux ;
- démolition de l'ouvrage de répartition en tête de bief et de la conduite passant sous le parking ;
- constitution du nouveau lit, création de trois rampes (dénivelés 0,15 m, longueur 7,50 m), apport de matériaux graveleux ;
- reconstitution des berges à l'amont de la « prise d'eau » par la mise en place de matelas gabions ;
- reconstitution de la berge rive gauche et de talus par des butées de blocs, apport de terre végétale maintenue par un géotextile ;
- constitution de la berge rive droite en aval du plan d'eau en murs gabions ;
- création d'une passerelle en amont de l'étang (largeur 3 m, longueur 7 m) pour le franchissement du nouveau lit vers le chemin de « ronde » de l'étang ;

les plans sont annexés au présent arrêté.

Prescriptions relatives au fonctionnement du hydraulique du site :

- lorsque à l'amont immédiat du plan d'eau, le débit du cours d'eau le Saint Malo est inférieur à 15 l/s , le plan d'eau n'est plus alimenté. L'intégralité du débit reste dans le lit du cours d'eau ;
- l'ouvrage répartiteur sera régulièrement entretenu par le bénéficiaire pour garantir son fonctionnement ;
- une échelle limnimétrique sera installée sur l'ouvrage ;
- un abaque pour permettre le contrôle de la répartition du débit sera mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Entretien et surveillance des aménagements

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure à ses frais l'entretien régulier et la surveillance des installations, notamment par :

- l'enlèvement des embâcles (branches, feuilles, débris...) et accumulations de sédiments dans le bras de contournement de l'étang ;
- le maintien en bon état et la lecture régulière de l'échelle limnimétrique pour vérifier que le niveau d'eau se situe dans la plage de fonctionnement prévue ;

Ces inspections et interventions d'entretien seront réalisées après chaque épisode hydrologique important (crue, tempête, orage...).

En cas de problème constaté, le bénéficiaire en informera les services en charge de la police de l'eau (DDTM 56 et OFB), afin de déterminer les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 6 - Prescriptions relatives au suivi environnemental

Un suivi de la franchissabilité piscicole sera réalisé et transmis aux services de police de l'eau. Il comprendra la réalisation de pêches électriques et détermination d'IPR après travaux dans le bras de contournement pour les années N+1, N+2 et N+4.

Le cas échéant, des mesures correctrices pourront être élaborées et mises en œuvre pour remédier à un dysfonctionnement.

Les résultats sont tenus à la disposition des agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier détaillé des travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le service eau, nature et biodiversité de la DDTM de l'achèvement des travaux.

Article 8 - Mesures de contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira un dossier de récolement des travaux réalisés avec géo-localisation du nouveau cours d'eau sous la forme d'une couche au format SIG (système d'information géographique) au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Malo-de-Beignon ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Malo-de-Beignon ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Article 16 -1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Malo-de-Beignon, le président de De l'Oust à Brocéliande communauté et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 JAN. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

